Séance du 12 décembre 2022.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Rapport de monitoring du PAEDC 2022 – Information

Monsieur Jérôme Johnen, coordinateur POLLEC, présente le rapport de monitoring du PAEDC (Plan d'Action Energie Durable Climat) de la Commune d'Herbeumont, pour l'année 2022, aux conseillers communaux.

3. Règlement communal relatif à l'octroi d'un audit logement gratuit sur le territoire de la Commune – Décision

Le Conseil communal,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'un audit logement gratuit sur le territoire de la commune d'Herbeumont, comme suit :
Chapitre 1 : Contexte de l'action
Dans le cadre de son PAEDC (Plan D'Actions en faveur de l'Énergie Durable et l'adaptation aux changements Climatiques), la Commune d'Herbeumont s'est engagée à réduire ses émissions de CO2 de 60 % d'ici ä 2030, notamment via le secteur du logement.
De plus, la Politique de Transition Énergétique de la Région Wallonne a pour objectif d'augmenter le taux de rénovation des logements à 3% par an afin de tendre vers un label A en moyenne pour les logements.
À cet effet, des primes wallonnes sont octroyées, en fonction des gains énergétiques réalisés et des revenus du ménage. Certaines primes wallonnes sont accessibles à tous, sans conditions , l'octroi des primes les plus conséquentes en matière de rénovations énergétiques est, quant à lui, obligatoirement conditionné à la réalisation d'un audit logement préalable.
Afin d'accélérer et faciliter le taux de rénovation de façon probante, la Commune d'Herbeumont souhaite financer, avec la contribution de la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2021, une trentaine d'audits logement entre 2023 et 2025.
Ce règlement a pour but de définir :

- Les conditions à remplir pour avoir accès à cet audit logement offert ;
- Les engagements que prend le citoyen si l'audit logement gratuit lui est attribué.

Chapitre 2 : Généralités
Article 1 : Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal d'Herbeumont peut faire réaliser un audit logement gratuit d'un logement privé par un « auditeur logement » agréé par la Région Wallonne et préalablement sélectionné par la commune d'Herbeumont.
Article 2 : L'audit logement gratuit est composé du « module de base » et peut être complété par le « module accompagnement de suivi de travaux ».
Article 3 : Le « module de base » comprend la feuille de route, tel que définie par l'AGW du 4 avril 2019 concernant les audits logements (Cf. Annexe n°4), avec le pré-encodage des annexes

techniques afin d'aider le demandeur à faire la demande des primes auprès de la Région Wallonne.
Article 4 : Le « module accompagnement de suivi de travaux », en post-réalisation de l'audit logement, comprend la vérification du respect de la hiérarchie des bouquets de travaux tels que définis par le « module de base », la validation des caractéristiques des travaux réalisés par rapport à ceux établis dans les bouquets de travaux et la modification de ses caractéristiques si nécessaire. Ce « module accompagnement de suivi de travaux » n'est pas directement accessible aux bénéficiaires d'un audit logement gratuit. Ce module sera accessible sur base d'une demande complémentaire adressée auprès du Collège communal, avec justification et argumentation en ce qui concerne cette demande d'accompagnement de suivi de travaux.
Article 5 : Cet audit logement ouvre l'accès aux primes de la Région Wallonne. Il est réservé aux logements situés dans le territoire de la commune d'Herbeumont et qui appartiennent à des particuliers qui les occupent personnellement ou qui les donnent en location à des particuliers (à l'exclusion des commerces).
Article 6 : L'octroi de l'audit logement n'est accordé qu'après l'engagement du demandeur envers le présent règlement stipulant la volonté du propriétaire d'entreprendre de conséquents travaux de rénovation en vue d'améliorer considérablement la performance énergétique du bien par rapport à la situation actuelle : viser au minimum l'atteinte d'un label PEB supérieur ou s'engager à réaliser le 1er bouquet de travaux énergétiques. Le propriétaire s'engage à être ouvert à la discussion et à suivre, dans la mesure du possible, les conclusions de l'audit logement.
Article 7 : L'audit énergétique et ses caractéristiques techniques légales sont reprises dans les arrêtés suivants :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement, tel que modifié ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement, tel que modifié ;
- Arrêté ministériel du 27 mai 2019 visant à établir les principes de hiérarchisation des bouquets de travaux dans un audit logement ;
- Arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant les différentes catégories d'audit visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;
- Arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant la procédure de demande et de réalisation d'un rapport de suivi de travaux ;
- Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

Chapitre 3 : Engagement du bénéficiaire
Article 8 : En cas d'octroi par la Commune d'Herbeumont de l'audit logement gratuit, le demandeur s'engage à accueillir à son domicile l'auditeur mandaté par la Commune d'Herbeumont dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la décision d'octroi, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur à cette date. L'audit logement nécessite une première visite sur site, par l'auditeur, qui dure environ deux heures.
A l'issue de la réception du rapport d'audit, et ce, dans un délai de 15 jours calendrier, le demandeur participe à une rencontre avec l'auditeur, en vue de connaître les pistes techniques et financières pour mener à bien son projet de rénovation. À nouveau, cela se fera dans le respect des mesures sanitaires en vigueur à cette date.
Ainsi, le bénéficiaire s'engage également à :

- Fournir les documents techniques et les informations nécessaires demandés par l'auditeur ;

• Donner suite aux demandes de l'auditeur pour fixer les rendez-vous indispensables à la réalisation de l'audit :
o Visite du bien ;
o Présentation du rapport ;
o La deuxième visite du bien et des travaux effectués, en cas d'attribution du « module accompagnement de suivi de travaux » par le Collège communal. Le demandeur s'engage donc également à ce que l'auditeur puisse vérifier le respect de la hiérarchie des bouquets de travaux établie par le « module de base ».

Article 9 : En cas de non-respect des engagements repris ci-dessus, et après un 1er rappel de l'administration communale, le Collège communal peut annuler la candidature retenue afin de permettre à d'autres candidats de profiter de l'audit logement gratuit.

Article 10 : Le bénéficiaire de l'audit s'engage à faire réaliser au minimum et ce avant la fin du projet, le 25 octobre 2025 :
• Soit des travaux lui permettant d'atteindre un label PEB supérieur ;
• Soit le 1er bouquet de travaux énergétiques recommandés dans l'audit logement.

Article 11 : Afin de garantir la réalisation de ces travaux, et selon les conditions de revenus des demandeurs calculées sur base de la méthode de calcul en annexe n°2 du présent règlement, l'attribution de l'audit logement gratuit peut être conditionné d'une caution. Ce cautionnement devra être versé avant la réalisation de l'audit, et il sera rendu sur la présentation de la demande de remboursement et de la preuve de réalisation des travaux listés sur le 1er bouquet de l'audit logement, ou des travaux ayant permis aux bien d'atteindre un label PEB supérieur.

Chapitre 4 : Modalités d'octroi de l'audit logement

Article 12 : Afin de pouvoir bénéficier de l'audit dans le cadre du présent règlement, le logement concerné doit répondre au minimum aux conditions cumulatives suivantes :
• Être situé sur le territoire de la commune d'Herbeumont ;
• Être destiné à du logement, à 50% minimum.

Article 13 : Afin de pouvoir bénéficier de l'audit logement gratuit dans le cadre du présent règlement, le demandeur doit répondre au minimum aux conditions cumulatives suivantes :
• Avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;
• Avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, …).

Article 14 : Les critères d'attribution de l'audit gratuit sont les suivants :

a) Critères généraux

• Le candidat doit avoir une vraie volonté de faire une profonde rénovation énergétique, comme mentionné aux articles 6 et 10 du présent règlement ;
• Le logement doit répondre aux conditions mentionnées à l'article 12 ;
• Le candidat doit répondre aux conditions mentionnées à l'article 13 ;
• La demande d'audit logement gratuit doit être effectuée avant le 30 juin 2025 et le 1er bouquet de travaux énergétiques réalisé avant le 31 octobre 2025 ;
• Le nombre d'audits logements offerts est limité à 30 unités entre l'année 2023 et l'année 2025. Si le nombre de demandes d'audits excède le budget disponible, l'attribution se fera selon les revenus du citoyen, afin d'offrir ces audits aux personnes ayant les revenus les plus bas. Le citoyen devra donc joindre à la demande d'audit l'extrait de rôle de son ménage pour l'année précédant la demande.

b) Critères de revenus :

Selon les conditions de revenus, calculées sur base de la méthode de calcul en annexe n°2 du présent règlement, l'attribution de l'audit gratuit peut être conditionnée à une caution :
• Pour les catégories de revenu R1, R2 et R3 : Pas de caution ;
• Pour les catégories de revenu R4 et R5 : Une caution de 300 € devra être versée sur le compte de l'administration communale, avant la réalisation de l'audit logement gratuit. Cette

caution sera rendue par l'administration communale suite à la preuve, au minimum, de la réalisation du 1er bouquet de travaux ou des travaux ayant permis d'atteindre un label PEB supérieur, via preuve de facture de ce bouquet de travaux (Cf. Annexe n°3). Cette caution est mise en place dans l'optique d'encourager les ménages aux catégories de revenu R4 et R5 à respecter leurs engagements aux articles 6 et 10 de ce présent règlement, à savoir d'entreprendre de conséquents travaux de rénovation en vue d'améliorer considérablement la performance énergétique du bien par rapport à la situation actuelle : viser au minimum l'atteinte d'un label PEB supérieur ou s'engager à réaliser le ler bouquet de travaux énergétiques.

Article 15 : La demande d'audit logement n'implique aucune condition d'occupation du bâtiment en tant que tel. Cependant, l'attention du bénéficiaire est attirée sur les engagements repris aux articles 6 et 10 du présent règlement, qui impliquent la réalisation de travaux pour lesquels les aides de la Région Wallonnes sont soumises à des conditions d'occupation du bâtiment .

Chapitre 5 : Modalités d'introduction, de recevabilité et de suivi des demandes

Article 16 : Pour être recevable, la demande de réalisation de l'audit doit être introduite au moyen du formulaire - dûment complété et signé - établi à cet effet et annexé au présent règlement (Cf. Annexe n°1).

Le formulaire sera accompagné des pièces justificatives permettant de déterminer le respect des conditions d'octroi relatives :

- La preuve de l'extrait de rôle de son ménage de l'année précédant la demande, pour le calcul de détermination de catégories de revenus ;
- La preuve du droit réel sur le bien à auditer ;

Article 17 : La demande d'audit doit être adressée au Collège communal et transmise à la Directrice Générale, Madame Véronique MAGOTIAUX :

- Dépôt contre récépissé à l'administration communale ;
- Voie postale, par recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Rue Lauvaux, 27 - 6887 Herbeumont ;
- Voie électronique à l'adresse suivante : veronique.magotiaux@herbeumont.be

Article 18 : Dès que le dossier de demande sera déclaré recevable, un accusé de réception sera transmis par courriel au demandeur avec une invitation à constituer le cautionnement exigé en fonction de sa catégorie de revenu, ainsi qu'à compiler toutes les informations techniques nécessaires à la réalisation de l'audit pour l'auditeur, afin de lui les fournir le jour de la visite. Si le dossier est déclaré incomplet, un relevé de pièces manquantes sera transmis par courriel. La demande pourra être traitée à partir de la date de réception des pièces demandées. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique.

Chapitre 6 : Responsabilités et contestation

Article 19 : Le demandeur prend l'engagement de ne pas rechercher ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de la Commune d'Herbeumont du chef d'accidents ou dommage quelconque pouvant provenir de l'audit logement et du suivi des travaux mis à sa disposition. Le demandeur doit disposer d'une assurance pour son bien personnel.

Article 20 : La Commune d'Herbeumont dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'audit logement et du suivi des travaux.

Article 21 : Toute question d'interprétation ou toute contestation relative à l'attribution de l'audit logement gratuit, au paiement de sa caution ou à son remboursement sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 22 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Budget communal 2023 – Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28-11-2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité, DECIDE :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**4.521.004,44**	**3.793.375,82**
Dépenses exercice proprement dit	**4.482.806,59**	**4.598.400,00**
Boni / Mali exercice proprement dit	**38.197,85**	**-805.024,18**
Recettes exercices antérieurs	**355.988,19**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**765,21**	**87.530,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**892.554,18**
Prélèvements en dépenses	**200.000,00**	**0,00**
Recettes globales	**4.876.992,63**	**4.685.930,00**
Dépenses globales	**4.683.571,80**	**4.685.930,00**
Boni / Mali global	**193.420,83**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**5.154.978,54**	**121.600,00**	**0,00**	**5.276.578,54**
Prévisions des dépenses globales	**4.798.990,35**	**121.600,00**	**0,00**	**4.920.590,35**

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**355.988,19**	**0,00**	**0,00**	**355.988,19**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**3.539.460,30**	**0,00**	**1.312.000,00**	**2.227.460,30**
Prévisions des dépenses globales	**3.539.460,30**	**0,00**	**1.312.000,00**	**2.227.460,30**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**277.435,29**	
Intervention communale pour le FE d'Herbeumont	**16.707,67**	14/11/22
Intervention communale pour la FE de St-Médard	**7.030,63**	14/11/22
Intervention communale pour la FE de Straimont	**8.031,46**	14/11/22
Intervention communale pour la FE de Martilly	**9.919,50**	14/11/22
Zone de Police	**142.035,00**	
Zone de Secours	**83.775,80**	
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : ~~oui~~/non.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5. Douzième provisoire pour janvier 2023 – Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux ;
Vu que le budget communal 2023 a été adopté lors de la présente séance ;
Vu que le budget communal ainsi adopté ne sera probablement pas approuvé par l'autorité de tutelle avant le 1er janvier 2023 ;
En séance publique, à l'unanimité,
Décide d'accorder un douzième provisoire pour le mois de janvier 2023, sur base des montants approuvés par le conseil communal dans le cadre du budget communal 2023.

6. Modifications budgétaires n° 02/2022 du CPAS – Approbation

Le Conseil communal,
Vu la loi organique des CPAS ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 08/11/2022 arrêtant les modifications budgétaires n° 02/2022 du service ordinaire et du service extraordinaire du CPAS de Herbeumont ;
En séance publique, à l'unanimité,

1) Approuve la modification budgétaire n° 02/2022 du service ordinaire du CPAS d'Herbeumont comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	792.967,70	792.967,70	0
Augmentation	62.344,57	53.175,50	0
Diminution	40.500	31.330,93	0
Résultat	814.812,27	814.812,27	0

2) Approuve la modification budgétaire n° 02/2022 du service extraordinaire du CPAS d'Herbeumont comme suit :

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	8.660,00	8.660,00	0
Augmentation		575,00	0
Diminution		575,00	
Résultat	8.660,00	8.660,00	0

7. Budget 2023 du CPAS – Approbation

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi organique sur les CPAS ;
Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 08/11/2022 arrêtant le budget 2023 du CPAS ;
En séance publique, à l'unanimité,
Approuve le budget du CPAS de l'exercice 2023, présenté comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 784.945,13 €. Intervention communale : 277.435,29 €.
Dépenses : 784.945,13 €.

Service extraordinaire

Recettes : 0 €.
Dépenses : 0 €.

8. Octroi de subventions communales aux associations – Décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la demande de soutien financier introduite par l'asbl FC Herbeumont, par mail de Monsieur Hennuy du 27/06/2022, dans le but de pérenniser les activités de l'asbl qui a pour objet de promouvoir et d'encourager la pratique du football ;
Vu la demande de soutien financier introduite par l'asbl MTB Fox Club Herbeumont, par mail de Monsieur De Waele du 18/09/2022, dans le but de couvrir les frais de l'asbl relatifs à la formation des moniteurs et à l'achat de maillots ;
Vu les crédits prévus au service ordinaire du budget communal 2022, soit :

- 764/332-02 : 200 euros : subside FC Herbeumont
- 764/33207-02 : 200 euros : subside MTB Fox Club Herbeumont ;

Vu qu'aucune justification n'est demandée aux bénéficiaires ;
Vu que les subventions seront liquidées sur les comptes bancaires des asbl concernées ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
Décide l'octroi des subventions communales suivantes pour l'année 2022 :

1. Un montant de 200 € pour l'asbl FC Herbeumont (764/332-02). La subvention sera utilisée afin de pérenniser les activités de l'asbl qui a pour objet de promouvoir et d'encourager la pratique du football. Aucune justification n'est demandée.
2. Un montant de 200 € pour l'asbl MTB Fox Club Herbeumont (764/33207-02). La subvention sera utilisée afin de couvrir les frais de l'asbl relatifs à la formation des moniteurs et à l'achat de maillots. Aucune justification n'est demandée.

9. Règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel communal – Adoption

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la proposition du Collège communal de formaliser la mise à disposition gratuite de matériel communal via l'adoption d'un règlement compte tenu de l'intérêt public et dans un esprit de citoyenneté ;
Après avoir délibéré,
Par 8 « oui » et une abstention (L. Timmermans),
Approuve comme suit le règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel communal :
Article 1 : Dispositions générales
1. Une demande de mise à disposition gratuite de matériel pour l'organisation de manifestations ou de festivités peut être sollicitée par :

- Toute association ou groupement associatif dont le siège se situe sur le territoire communal ET dont la manifestation se déroule sur le territoire communal.
- Tout particulier ou entreprise privée, organisateur d'un évènement public qui se déroule sur le territoire communal.
- Les associations patriotiques pour l'organisation de manifestations ou de festivités se déroulant exclusivement sur le territoire communal ;
- L'école communale d'Herbeumont (3 implantations) ainsi que leurs associations de parents d'élèves dans le cadre exclusif des festivités de l'école, lors d'organisation de manifestations ou de festivités se déroulant exclusivement sur le territoire de la Commune d'Herbeumont ;
- Les Fabriques d'Eglises pour l'organisation de manifestations ou de festivités se déroulant exclusivement sur le territoire de la Commune d'Herbeumont ;

2. Toute demande de mise à disposition de matériel doit être introduite par mail, via le formulaire ad hoc, à l'adresse sabine.timmermans@herbeumont.be, en même temps que le dossier sécurité ou le formulaire simplifié pour la demande d'autorisation d'événement (voir article 2 du présent règlement).
3. Les services de la Commune et du CPAS disposent prioritairement, dans le respect du présent règlement, de la mise à disposition du matériel nécessaire à l'organisation de manifestations ou de festivités s'inscrivant dans le cadre de leurs fonctions ou attributions.
4. Le Collège communal peut se réserver le droit d'accepter, de refuser, de prolonger une mise à disposition.
Il peut également, le cas échéant, décider d'y mettre prématurément fin dans les cas suivants :
- lorsqu'il a été constaté que le demandeur ne gère pas le matériel en bon père de famille;
- en cas de non-respect des dates convenues pour la restitution du matériel mis à disposition lors d'une précédente mise à disposition ;
- en cas de besoins urgents et impérieux, dans le chef des services de la Commune d'Herbeumont pourvu que ceux-ci résultent d'évènements imprévisibles.

Il est strictement convenu qu'alors, en aucun cas, une indemnité ne pourra être réclamée à la Commune, pour quelque cause que ce soit.
4bis. En matière de signalisation pour l'organisation d'un événement, le Collège communal se réserve le droit d'imposer à l'organisateur, toute prise en charge et placement de matériel de signalisation supplémentaire à celui demandé par l'organisateur, et qu'il estimera nécessaire pour la sécurisation de la voie publique pendant la durée de l'événement, suivant le plan de signalisation qui sera, le cas échéant, transmis, avec les autorisations, à l'organisateur. De la même manière que pour le matériel demandé en prêt par l'organisateur, celui-ci est responsable du matériel de signalisation supplémentaire éventuellement imposé.
5. Sauf exception prévue lors de la réservation, le chargement et le déchargement du matériel mis à disposition incombe à l'emprunteur aux jours et heures indiqués.
6. Le transport, à l'aller comme au retour, du matériel mis à disposition est à charge et sous la responsabilité des demandeurs, sauf en ce qui concerne les plots en béton qui sont transportés par les services communaux.
7. Toute fraude ou violation du présent règlement sera sanctionnée par le refus de tout prêt ultérieur sur base d'un rapport du chef des Travaux au Collège communal.
8. La durée maximale d'une mise à disposition de matériel définie dans le bon de réservation ne peut inclure qu'un seul week-end. Une prolongation peut être accordée à titre exceptionnel pour autant qu'elle soit justifiée au moment de l'introduction de la demande de réservation.
9. Le bénéficiaire devra se conformer aux directives et modes d'emploi (disponibles sur simple demande lors de l'enlèvement du matériel) quant à l'utilisation du matériel mis à disposition. Tout autre usage est formellement interdit.
10. Tout accident non imputable à la Commune et engageant la responsabilité civile contractuelle ou extra contractuelle doit être couverte par une assurance personnelle de l'emprunteur du matériel.
11. Il est strictement convenu que le matériel confié seul est sous la responsabilité de l'emprunteur. Ce dernier prend l'engagement formel de ne pas rechercher, ni mettre en cause, sous quelques forme que ce soit, la responsabilité de l'Administration communale du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de la mauvaise utilisation du matériel emprunté.

Articles 2 : Réservations

Toute demande de mise à disposition de matériel est introduite PAR ECRIT au moyen du formulaire-type (disponible sur le site Internet de la Commune d'Herbeumont) dûment complété et adressé par courriel à l'adresse sabine.timmermans@herbeumont.be.

Toute demande devra obligatoirement mentionner le nom et le numéro de téléphone portable de la personne physique en charge du matériel durant la manifestation ou la festivité.
En concordance (et joint à) avec la demande d'autorisation d'événement, seules les demandes adressées au plus tard 60 jours (avec le dossier sécurité) ou 30 jours (avec le formulaire simplifié) avant l'évènement seront prises en considération pour l'obtention d'une mise à disposition de matériel communal.
Le simple fait d'introduire une demande de réservation n'engage pas la Commune d'Herbeumont à mettre tout ou partie du matériel sollicité à disposition.
Toute modification de la réservation (confirmée par le service des Travaux) de matériel par le demandeur ne sera pas acceptée endéans un délai de 15 jours calendrier (sauf modification indépendante de sa volonté).
Toute annulation par le demandeur doit être signalée par écrit au moins 15 jours avant la date pour laquelle le matériel devait être mis à disposition, sauf annulation indépendante de sa volonté.

Article 3 : Enlèvement et restitution

Le bénéficiaire ou la personne mandatée à cet effet prend possession du matériel sur simple présentation de la confirmation par email délivrée par le service des Travaux.
Le chargement et le déchargement du matériel dans les véhicules du demandeur incombent au demandeur, aux jours et heures indiqués par le Service des Travaux sous réserve de spécificité liée au matériel mis à disposition.
L'emprunteur doit veiller à ce que les conditions minimales de sécurité pour le transport du matériel emprunté soient assurées (le véhicule et/ou sa remorque adaptés, attaches correctes, ...), tant pour la sécurité des personnes que pour préserver l'état du matériel dont il est responsable pendant toute la durée du prêt, de l'enlèvement à la restitution.
Au moment de l'enlèvement et lors de sa restitution, le matériel fait l'objet d'une vérification contradictoire entre le bénéficiaire (ou la personne désignée à cet effet) et un membre du service des travaux quant à l'état dans lequel celui-ci est mis à disposition ou restitué. Le matériel enlevé et non vérifié contradictoirement par le bénéficiaire (ou la personne désignée à cet effet) est réputé être en parfait état.
La réception du matériel par le bénéficiaire (ou la personne désignée à cet effet), engage solidairement la responsabilité du bénéficiaire et/ou de la personne morale dont il relève.
Le bénéficiaire doit restituer le matériel mis à disposition dans un parfait état de propreté et dans les conditionnements ad hoc (disposition dans les caisses/sacs de transport, rangement des barrières Nadar, propreté des tonnelles, ...) et aux jours et heures prévus.
Si le matériel emprunté ne pouvait pas être restitué le jour convenu, il est demandé à l'emprunteur de prévenir le service travaux communal au plus vite, sous peine de se voir infliger une indemnité à titre de pénalité de retard de 50€.
Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tout évènement se produisant postérieurement à la mise à disposition du matériel.

Article 4 : Matériel dégradé

En cas de constat de dégâts au matériel mis à disposition, constatés au moment de la restitution et de la vérification contradictoire, le matériel détérioré pourra être facturé au prix d'achat (ou de réparation) du matériel de remplacement par la Commune d'Herbeumont.

Article 5 : Assurance

Il est recommandé au bénéficiaire de souscrire une assurance « tous risques » auprès d'une compagnie d'assurance de son choix en vue de couvrir les pertes, vols, dégradations du matériel.
A cette fin, il se réfèrera à l'estimation de la valeur du matériel à assurer, reprise dans la liste en annexe 1 du présent règlement.

En cas de vol, le bénéficiaire devra, dans les 24h de son constat, déclarer celui-ci auprès des services de Police et adresser sa déclaration auprès de sa compagnie d'assurance ainsi qu'à la Commune d'Herbeumont.
Article 6 : Divers
Tout renseignement technique sur le matériel empruntable peut être obtenu auprès du service travaux entre 8h et 12 heures du lundi au vendredi, par téléphone au 061/210.335 ou par courrier électronique à l'adresse frederic.maillard@herbeumont.be.
Article 7 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 01/01/2023, après avoir été publié par voie d'affichage aux valves communales.

10. Redevance communale sur l'intervention du personnel communal en cas de manquements en ce qui concerne le prêt de matériel communal – Adoption

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes (modifiée par la loi du 27 mars 2009) ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu sa délibération du 14/11/2022 concernant l'adoption du règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel communal ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/12/2022 et joint en annexe ;
Considérant qu'il y a lieu de majorer les frais d'intervention communale lors des week-ends et des jours fériés étant donné que les frais de personnel pendant ces périodes sont plus élevés à charge de la commune, conformément au statut pécuniaire du personnel communal.
Sur proposition du Collège communal,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,
Art. 1 - Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale en cas d'intervention du personnel communal en cas de manquement constaté à charge de tiers, tels que chantier mal signalé, danger pour la sécurité publique, nettoyage de route suite à un accident ou autres.
Dans le cas d'un chantier mal signalé, un constat est envoyé par recommandé au responsable du chantier concerné, lui donnant un délai pour réagir. A défaut de réaction, la Commune procèdera à toute action nécessaire en vue de mettre un terme à cet état de fait au frais du tiers concerné.
Art. 2 - La redevance est fixée comme suit :
1) prestation horaire d'un ouvrier communal : 50 €/heure
2) utilisation d'un véhicule communal: 60 €/heure

Lors d'une intervention urgente pendant un jour férié, un samedi ou un dimanche, les tarifs sont majorés de 50%.
En ce qui concerne le tarif d'utilisation des véhicules et prestations des ouvriers communaux, la 1ère heure est toujours entièrement due. Au-delà, tout ¼ heure entamée sera facturé pour ¼ du prix horaire fixé ci-dessus.
Art. 3 - La redevance est due par la personne physique ou morale pour laquelle la commune a dû intervenir.

Art. 4 - La redevance fait l'objet d'une facturation sur base du relevé des prestations du service travaux.
Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les 30 jours calendrier.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sera adressé, les frais de ce rappel s'élèvent à 5 euros. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.
Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Art. 5 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Herbeumont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, … ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Art. 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Adhésion à la centrale d'achat – Accord-cadre relatif à des audits cybersécurité – IMIO – Décision

Le Conseil communal,
Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Vu l'appel à candidature lancé par la Région wallonne en vue de participer à la première centrale d'achat d'audits sécurité mise en place par IMIO, dans le domaine de la cybersécurité (dans le but de protéger les données et services numériques contre les cyberattaques) ;
Vu la décision du Collège communal du 07/06/2022 d'y répondre favorablement ;
Vu que maximum 40% de la mission sera à charge des pouvoirs locaux, le solde étant subsidié par la Région wallonne ;
Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à la Receveuse régionale en date du 02 décembre 2022, qu'elle dispose de 10 jours ouvrables pour remettre son avis, et que celle-ci a rendu un avis favorable, en date du 08/12/2022, joint à la présente délibération ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité, DECIDE :
Article 1er : D'adhérer à l'accord-cadre relatif à la réalisation d'audits en matière de cybersécurité tel que mis en place par IMIO.
Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle.

12. Adhésion à la centrale d'achat – Accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel – Province de Luxembourg – Lots 2, 3, 4 – Décision

Le Conseil communal,
Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que la Province de Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Considérant l'accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg proposé le 28 novembre 2022 ;
Considérant que ce marché est réparti en différents lots et que la Commune souhaite adhérer aux :
- lot 2 : Sites Haute Tension – du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;
- lot 3 : Sites Basse Tension – du 01/01/2023 au 31/12/2025 ;
- lot 4 : Sites Éclairage Public - du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

Considérant que le recours à cette centrale est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;
Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à la Receveuse régionale en date du 01 décembre 2022, qu'elle dispose de 10 jours ouvrables pour remettre son avis, et que celle-ci a rendu un avis favorable, en date du 08 décembre 2022, joint à la présente délibération ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : D'adhérer à l'accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg pour les lots 2, 3 et 4 :
- lot 2 : Sites Haute Tension – du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;
- lot 3 : Sites Basse Tension – du 01/01/2023 au 31/12/2025 ;
- lot 4 : Sites Éclairage Public - du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;
Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle**.**

13. Liste des usagers 2022 – Arrêt définitif – Décision
Le Conseil communal,
Vu la délibération du Collège communal du 08/11/2022 arrêtant provisoirement la liste des usagers pour l'exercice 2022 comme suit :
- Section d'Herbeumont : 297 chefs de ménage
- Section de St-Médard : 231 chefs de ménage
- Section de Straimont : 160 chefs de ménage ;

Vu que les listes en question ont été publiées pendant minimum un mois aux valves communales ;
Vu qu'une réclamation a été introduite auprès de l'administration communale par Madame Katia Leroy et que la liste de la section de Straimont a été modifiée en conséquence ;
En séance publique, à l'unanimité,
Arrête définitivement la liste des usagers pour l'exercice 2022 comme suit :
- Section d'Herbeumont : 297 chefs de ménage
- Section de St-Médard : 231 chefs de ménage
- Section de Straimont : 160 chefs de ménage.

14. Ordonnances de police « château et viaduc » - Décisions
14.1.
Le Conseil communal,
Vu les articles 119 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et la sécurité dans l'espace public ;
Attendu que les communes doivent également veiller à la bonne gestion et conservation des biens de son patrimoine ;
Considérant différents faits récurrents, constatés dans l'enceinte du château d'Herbeumont, à savoir, des personnes qui escaladent les murs du château, s'y promènent et parfois même courent dessus ;
Considérant que les différentes élévations du château d'Herbeumont ne sont pas destinées à ces activités et que de tels agissements mettent la vie des personnes concernées en danger, mais également le bon état des murs du château d'Herbeumont ;
Considérant qu'il convient de veiller à la sécurité des visiteurs du château d'Herbeumont, mais également à la bonne conservation des lieux ;
A L'UNANIMITÉ,
Adopte l'ordonnance de police suivante :
Art. 1er : Il est strictement interdit d'escalader, pour quelque raison que ce soit, les murs du château d'Herbeumont. Il est également strictement interdit de s'y promener ou d'y courir.
Art. 2 : Les infractions aux articles du présent règlement seront punies de sanctions administratives conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale.
Art. 3 : La présente ordonnance prend cours le jour de son affichage, conformément aux dispositions de l'art. 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14.2.
Le Conseil communal,
Vu les articles 119 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et la sécurité dans l'espace public ;
Considérant différents faits rapportés, relatifs à la mise en danger de personnes escaladant la rambarde de sécurité du viaduc, mais aussi celle des occupants du camping et des usagers de la voirie situés en contrebas suite à des jets de pierres et objets divers depuis le viaduc ;
Attendu qu'il est dès lors constaté des cas fréquents de personnes (majeures et mineures) :
- Se mettant en danger en escaladant le garde-corps du viaduc ;
- Mettant les occupants du camping et les utilisateurs de la voirie en contrebas du viaduc en danger par le jet de pierres et autres objets/déchets ;

Considérant qu'il convient de veiller à la sécurité des usagers ;
A L'UNANIMITE,
Adopte l'ordonnance de police suivante :
Art. 1er : Il est strictement interdit d'escalader ou de s'asseoir sur le garde-corps du viaduc d'Herbeumont.
Art. 2 : Il est également strictement interdit de jeter/lancer tout objet depuis le viaduc (pierres, détritus, …).
Art. 3 : Les infractions aux articles du présent règlement seront punies de sanctions administratives conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale.
Art. 4 : La présente ordonnance prend cours le jour de son affichage, conformément aux dispositions de l'art. 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Réalisation d'un quai de chargement pour la balayeuse – Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-484 relatif au marché "Réalisation d'un quai de déchargement et aire de manœuvre pour la balayeuse de voirie" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.250,00 € hors TVA ou 31.762,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 876/721-60 (n° de projet 20220020) et sera ré-inscrit au budget de 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 novembre 2022,à la Directrice financière ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 novembre 2022 ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable de légalité le 17/11/2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-484 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un quai de déchargement et aire de manœuvre pour la balayeuse de voirie", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.250,00 € hors TVA ou 31.762,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 876/721-60 (n° de projet 20220020), et ré-inscrit au budget 2023.

16. Les différentes AG d'Idélux – Approbation des ordres du jour

16.1.

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

16.2.
Le Conseil Communal,
Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21décembre 2022 à 9h30 ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal, à l'unanimité, décide :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du 21 décembre 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

16.3.
Le Conseil Communal,
Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal, à l'unanimité, décide :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 21 décembre 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

16.4.
Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au Libramont Exhibition & Congress rue des Aubépines n°50 à 6800 LIBRAMONT ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances qui se déroulera le mercredi 21 décembre 2022 au Libramont Exhibition & Congress rue des Aubépines n°50 à 6800 LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 12 décembre 2022 de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 21 décembre 2022 à 9h30,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

16.5.
Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblé générale stratégique qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 au Libramont Exhibition & Congress rue des Aubépines n°50 à 6800 LIBRAMONT.
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme à l'Intercommunale IDELUX Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

17. AG Vivalia – Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 22 novembre 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20 décembre 2022 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 20 décembre 2022 au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA convoquée le 20 décembre 2022 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

18. Adhésion coopérative du CPAS avec l'intercommunale ECETIA – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11/10/2022 relative à l'adhésion coopérative du CPAS avec l'intercommunale ECETIA ;

Vu que la délibération susmentionnée est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;

En séance publique, à l'unanimité,

Approuve la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11/10/2022 relative à l'adhésion coopérative du CPAS avec l'intercommunale ECETIA.

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN